
Advance Edited Version

Distr. générale
15 octobre 2020

Original : français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)

Avis n° 56/2020, concernant Cadeau Bigirumugisha (Burundi)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 26 mars 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement burundais une communication concernant Cadeau Bigirumugisha. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,

* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Cadeau Bigirumugisha est un citoyen burundais né en 1978. M. Bigirumugisha est un militaire, membre de la Force de défense nationale du Burundi. Il a auparavant été agent de transmission d'un ancien ministre de la défense nationale poursuivi dans l'affaire de la tentative de coup d'État du 13 mai 2015. Au moment de son arrestation, M. Bigirumugisha résidait dans le camp militaire situé à Ngagara, en Mairie de Bujumbura.

a. Arrestation et détention

5. Selon la source, dans la matinée du 10 août 2015, M. Bigirumugisha a été arrêté près de l'état-major général de l'armée situé dans la commune de Mukaza, en Mairie de Bujumbura, au moment où il se rendait au Ministère de la santé pour déposer un courrier de service. M. Bigirumugisha a été arrêté par des militaires sur ordre du commandant du camp de Ngagara, mais sans mandat à cet effet. Sa pièce d'identité a également été saisie, et il n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Il a ensuite été conduit au cachot de la police militaire, où il a passé six jours sans être interrogé.

6. Le 16 août 2015, M. Bigirumugisha a été conduit dans les locaux du Service national de renseignement, où il aurait été interrogé sans l'assistance d'un conseil sur l'assassinat d'un lieutenant général. La source précise que cet assassinat a eu lieu au moment où M. Bigirumugisha était en congé dans la province de Ruyigi. La source rapporte aussi que le 2 septembre 2015, un magistrat du parquet de la République en Mairie de Bujumbura l'a interrogé sur la base des procès-verbaux provenant du Service national de renseignement. De nouveau, M. Bigirumugisha était dépourvu de l'assistance d'un avocat. Après cet interrogatoire, M. Bigirumugisha a été reconduit dans la cellule du Service national de renseignement.

7. Selon la source, aux environs du 30 septembre 2015, M. Bigirumugisha a été placé sous mandat d'arrêt et transféré à la prison de Gitega.

8. Au mois de novembre 2015, M. Bigirumugisha a été présenté en chambre de conseil du tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura pour vérification de la régularité de sa détention. Celle-ci a été confirmée par le tribunal.

9. La source rapporte que, près de huit mois plus tard, le 6 juillet 2016, M. Bigirumugisha a été présenté devant le juge de fond, sans être assisté par un avocat et sans que le ministère public présente de témoins. D'autres audiences ont été organisées les 1^{er} août et 11 octobre 2016. La source précise qu'aucun témoin à charge n'a jamais été présenté. Lors de la dernière audience, l'affaire a été mise en délibéré. Un mois plus tard, le tribunal a rouvert les débats pour permettre au ministère public de procéder à un complément d'enquête. Le 27 décembre 2016, une audience a été organisée par le tribunal de grande instance de Mukaza, et le ministère public a expliqué que les témoins à charge n'avaient pas comparu car ils n'étaient pas protégés. L'affaire a alors été renvoyée *sine die*. Dès lors, la source allègue que depuis plus de trois ans, l'affaire n'a pas été programmée en audience publique afin que M. Bigirumugisha puisse présenter ses moyens de défense.

b. Analyse juridique

i. Catégorie I

10. Selon la source, le caractère arbitraire de la détention de M. Bigirumugisha découle premièrement de l'absence de base légale justifiant sa détention, prévue à l'article 9, paragraphe 1, du Pacte.

11. En l'espèce, la source allègue qu'aucune procédure en matière d'arrestation n'a été respectée dès lors qu'aucun mandat d'arrêt ou autre titre pouvant justifier la détention n'a été présenté à M. Bigirumugisha lors de son arrestation. C'est seulement aux environs du

30 septembre 2015, soit une cinquantaine de jours après son arrestation, que M. Bigirumugisha a appris qu'il était placé sous mandat d'arrêt pour être transféré à la prison de Gitega et qu'il a été inculpé d'assassinat. La source conclut que du 10 août à fin septembre 2015, la détention préventive de M. Bigirumugisha n'avait aucune base légale.

12. Deuxièmement, la source affirme que M. Bigirumugisha n'a pas eu accès à des mécanismes de contrôle judiciaire pendant environ trois mois de détention. À ce titre, elle explique que la première audience en chambre de conseil a eu lieu en novembre 2015, alors que M. Bigirumugisha a été placé sous mandat d'arrêt aux environs du 30 septembre 2015. Étant donné que la régularité de sa détention n'a jamais été confirmée en temps prescrit par la loi, conformément à l'article 111 du Code de procédure pénale, la source conclut que la privation de liberté de M. Bigirumugisha n'a pas de base légale.

13. La source souligne que M. Bigirumugisha a été arrêté sans qu'il y ait le moindre indice de culpabilité pouvant justifier son implication dans l'assassinat du lieutenant général, ce qui contrevient à l'article 110 du Code de procédure pénale. Selon la source, l'absence de preuves est fondée sur le manque de charges pendant l'instruction juridictionnelle. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que la détention de M. Bigirumugisha doit être considérée comme arbitraire au titre de la catégorie I.

ii. Catégorie III

14. La source allègue que la procédure à l'encontre de M. Bigirumugisha contient de multiples irrégularités qui constituent des violations du droit burundais et des normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'au droit à un procès équitable.

15. Premièrement, la source argue que l'arrestation de M. Bigirumugisha s'est déroulée en violation de plusieurs obligations procédurales. Comme il est expliqué ci-dessus, aucun mandat n'a été présenté à M. Bigirumugisha pour justifier son arrestation. En outre, M. Bigirumugisha continue à subir des violations dans la mesure où son procès ne connaît aucune avancée. La source rapporte ainsi que, depuis plus de trois ans, l'affaire est remise en audience publique après un jugement de réouverture des débats, et observe une inertie du juge dans le traitement du dossier. Dès lors, selon la source, le dossier n'est pas traité dans des délais raisonnables.

16. Deuxièmement, la source affirme que les autorités n'ont pas respecté l'obligation de traduire M. Bigirumugisha devant un tribunal compétent dans les délais légaux, soit dans les quinze jours suivant l'émission du mandat d'arrêt, conformément à l'article 111 du Code de procédure pénale.

17. La source rappelle aussi que M. Bigirumugisha a été placé sous mandat d'arrêt aux environs du 30 septembre 2015, soit une cinquantaine de jours après son arrestation, et qu'il a été traduit devant le juge pour le contrôle de sa détention au mois de novembre 2015, soit trois mois après son placement en détention et deux mois après sa mise sous mandat d'arrêt. La source indique que l'article 112 du Code de procédure pénale prévoit que « [l]a mainlevée de la détention préventive est d'office prononcée par le Juge en cas d'irrégularité de la détention ». Cependant, les irrégularités de la détention, dont le dépassement des délais, n'ont pas été sanctionnées par le juge.

18. Troisièmement, la source allègue que M. Bigirumugisha a été privé du droit fondamental d'être assisté par un avocat lors de la procédure judiciaire. Elle rappelle ainsi qu'au moment de son interrogatoire par le Service national de renseignement, M. Bigirumugisha n'était pas assisté par un avocat, alors qu'il s'agit d'une obligation légale prévue à l'article 95 du Code de procédure pénale. Cette violation a persisté lors de l'interrogatoire devant le magistrat instructeur et pendant l'audience en chambre de conseil. En outre, la source réitère que le dossier connaît une lenteur démesurée, ce qui est contraire au principe du délai raisonnable prescrit à l'article 38 de la Constitution. En dépit de cette disposition de la loi fondamentale, la source relève que l'affaire reste devant une juridiction de premier degré depuis quatre ans. La source rappelle aussi que la dernière audience publique date du 27 décembre 2016, date à laquelle le ministère public a sollicité un report de l'affaire pour lui permettre de faire comparaître les témoins à charge avec les mesures de protection requises, et le tribunal a dès lors renvoyé la cause *sine die*.

19. Pour ces raisons, la source conclut que ces irrégularités procédurales ont violé le droit de M. Bigirumugisha à un procès équitable et sont d'une gravité telle que sa détention est arbitraire au titre de la catégorie III.

iii. Catégorie V

20. Selon la source, c'est en raison de son appartenance à l'ancienne armée régulière qui menait un combat avec les mouvements rebelles actuellement au pouvoir et de son ancienne fonction d'agent de transmission d'un ancien ministre de la défense nationale, accusé par le régime d'avoir joué un rôle dans la tentative de coup d'État du 13 mai 2015, que M. Bigirumugisha a été accusé à tort de faire partie du groupe qui a assassiné le lieutenant général.

21. La source rappelle aussi que le Burundi a connu des crises cycliques basées sur des conflits ethniques entre Hutus et Tutsis depuis les années 1960. La source indique que M. Bigirumugisha est de l'ethnie tutsie. Cette appartenance ethnique et le fait qu'il était agent de transmission d'un ancien ministre, lui aussi tutsi et poursuivi dans une affaire de tentative de coup d'État, le mettent dans un état d'extrême vulnérabilité.

Réponse du Gouvernement

22. Le 26 mars 2020, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Bigirumugisha. Le Groupe de travail l'y priait de lui fournir des informations détaillées sur M. Bigirumugisha au plus tard le 25 mai 2020. Plus particulièrement, il lui demandait de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que la compatibilité de ces dispositions avec les obligations du Burundi en vertu du droit international des droits de l'homme, et en particulier avec les traités ratifiés par l'État. De plus, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Bigirumugisha.

23. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Le Groupe de travail note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion de répondre aux allégations formulées dans le cas présent et dans d'autres communications faites dans le cadre de la procédure ordinaire, ces dernières années¹. En effet, le Gouvernement n'a pas fourni de réponse à la procédure de communication régulière du Groupe de travail depuis 2012. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à s'engager de manière constructive avec celui-ci sur toutes les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté.

Examen

24. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

25. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

26. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Bigirumugisha sont arbitraires au titre des catégories I, III et V. Le Groupe de travail examinera les allégations de la source successivement.

¹ Voir les avis nos 55/2020, 40/2020, 25/2020, 37/2019, 7/2018, 54/2017, 8/2016, 30/2015, 33/2014 et 14/2013.

Catégorie I

27. La source a rapporté que M. Bigirumugisha a été arrêté le 10 août 2015, près de l'état-major général de l'armée situé dans la commune de Mukaza, en Mairie de Bujumbura, au moment où il se rendait au Ministère de la santé pour déposer un courrier de service. M. Bigirumugisha a été arrêté par des militaires sur ordre du commandant du camp de Ngagara, mais sans mandat à cet effet. Sa pièce d'identité a également été saisie, et il n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Il a ensuite été conduit au cachot de la police militaire, où il a passé six jours sans être interrogé. M. Bigirumugisha a été placé sous mandat d'arrêt aux environs du 30 septembre 2015.

28. Selon l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il y ait une loi qui autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt². Le Groupe de travail constate l'absence de toute justification de l'arrestation sans mandat de M. Bigirumugisha, et considère dès lors qu'elle constitue une violation de son droit établi à l'article 9, paragraphe 1, du Pacte ainsi qu'à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

29. En outre, le Groupe de travail rappelle que l'article 9, paragraphe 2, du Pacte requiert que les raisons d'une arrestation soient présentées à la personne concernée au moment de l'arrestation³ et note le manquement des autorités dans le cas de M. Bigirumugisha. Le Groupe de travail relève également que M. Bigirumugisha n'a été informé des accusations portées contre lui qu'aux environs du 30 septembre 2015, quand il a été placé sous mandat d'arrêt. Au vu de ce délai, pour lequel le Gouvernement n'a apporté aucune justification, le Groupe de travail conclut qu'il s'agit d'une violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte dès lors que M. Bigirumugisha n'a pas été informé rapidement des charges retenues contre lui.

30. La source a également rapporté que M. Bigirumugisha n'avait pas été présenté promptement devant un juge, dès lors qu'un magistrat du parquet de la République en Mairie de Bujumbura l'avait interrogé sur la base des procès-verbaux provenant du Service national de renseignement le 2 septembre 2015 et qu'il avait été présenté devant la chambre de conseil du tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura en novembre 2015 pour le contrôle de la régularité de sa détention. Cette allégation n'a pas non plus été contestée par le Gouvernement.

31. Comme le Groupe de travail l'a souligné précédemment, un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte⁴. Le Groupe de travail rappelle en outre que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, a précisé au paragraphe 33 que si le sens exact à donner à l'expression « dans le plus court délai » peut varier selon les circonstances objectives, le laps de temps ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation. De l'avis du Comité, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances.

32. La source précise également que l'article 111 du Code de procédure pénale prévoit que la présentation devant un juge doit avoir lieu dans les quinze jours suivant l'émission du mandat d'arrêt. Si l'arrestation a lieu le jour de la délivrance du mandat, cela est incompatible avec l'article 9, paragraphe 3, du Pacte car un délai de quinze jours est excessif. Le Groupe

² Avis n°s 25/2020, par. 34 ; 46/2018, par. 48 ; 36/2018, par. 40 ; 10/2018, par. 45 ; et 38/2013, par. 23.

³ Avis n°s 46/2019, par. 51 ; et 10/2015, par. 34.

⁴ Avis n°s 5/2020, par. 72 ; 45/2019, par. 52 ; et 14/2015, par. 28. Voir aussi l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 32.

de travail invite dès lors le Gouvernement à mettre cette disposition en conformité avec les normes internationales.

33. Dans cette optique, le Groupe de travail considère que les autorités ont manqué à l'obligation découlant de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte.

34. Le Groupe de travail relève également que M. Bigirumugisha n'a pas été présenté devant un juge avant le mois de novembre 2015 et n'a dès lors pas eu la possibilité de contester avant cette date la légalité de sa détention, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 4, du Pacte.

35. Le Groupe de travail conclut dès lors que l'arrestation et la détention de M. Bigirumugisha sont dépourvues de fondement juridique, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9, paragraphes 1 à 4, du Pacte, et sont arbitraires au titre de la catégorie I.

Catégorie III

36. La source explique que M. Bigirumugisha a été privé du droit d'être assisté par un avocat dans le cadre de la procédure judiciaire. Elle affirme qu'au moment de son interrogatoire dans les locaux du Service national de renseignement, M. Bigirumugisha n'était pas assisté par un avocat. Cette violation a persisté lors de l'interrogatoire devant le magistrat instructeur et pendant l'audience en chambre de conseil. En l'absence de toute réfutation par le Gouvernement, le Groupe de travail considère que les faits présentés par la source sont établis.

37. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par un avocat de leur choix à tout moment de leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et que cet accès doit leur être accordé sans délai⁵.

38. Au vu des faits, le Groupe de travail conclut que le droit de M. Bigirumugisha de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, prévu à l'article 14, paragraphe 3 b), du Pacte, a été violé, ainsi que son droit de présenter une défense efficace par l'intermédiaire du conseil de son choix, prévu à l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte.

39. En outre, la source explique que le procès de M. Bigirumugisha a été indûment et excessivement lent, et que son affaire est toujours en instance, la dernière audience publique ayant eu lieu le 27 décembre 2016. À cette audience, le ministère public a demandé un report de l'affaire pour faire comparaître les témoins à charge avec les mesures de protection requises. En réponse, le tribunal a ordonné un report *sine die*. Le Gouvernement n'a présenté aucune explication pour ce report.

40. Le Groupe de travail rappelle que le caractère raisonnable de tout retard dans le jugement d'une affaire doit être évalué au cas par cas, en tenant compte de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de la manière dont l'affaire a été traitée par les autorités⁶. En l'espèce, le Groupe de travail considère, compte tenu du fait que la dernière audience a eu lieu en décembre 2016 et que l'affaire a été reportée *sine die*, que le droit d'être jugé sans retard excessif, prévu par l'article 14, paragraphe 3 c), du Pacte, a été violé.

41. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable, au titre de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte, sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Bigirumugisha un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

⁵ Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 32 et 34 ; et Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9 et ligne directrice 8.

⁶ Avis n°s 83/2019, par. 70 ; et 45/2016, par. 51. Voir aussi l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, par. 35.

Catégorie V

42. La source affirme que c'est en raison de son appartenance à l'ancienne armée régulière qui menait un combat avec les mouvements rebelles actuellement au pouvoir et de son ancienne fonction d'agent de transmission d'un ancien ministre de la défense nationale, accusé par le régime d'avoir joué un rôle dans la tentative de coup d'État du 13 mai 2015, que M. Bigirumugisha a été accusé à tort de faire partie du groupe qui a assassiné le lieutenant général. La source indique aussi que M. Bigirumugisha est de l'ethnie tutsie, et que son appartenance ethnique le mettrait dans un état d'extrême vulnérabilité.

43. Le Groupe de travail rappelle que lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, la détention est arbitraire.

44. Rappelant ses avis n^{os} 55/2020, 25/2020 et 7/2018, dans lesquels il avait conclu à l'existence d'une discrimination à l'encontre de membres de l'ancienne armée régulière, d'ethnie tutsie⁷, et en l'absence de réfutation du Gouvernement, le Groupe de travail considère les allégations de la source comme crédibles. Le Groupe de travail conclut dès lors que l'arrestation et la détention de M. Bigirumugisha sont le résultat d'une discrimination ethnique et politique, du fait qu'il a été arrêté et détenu uniquement parce qu'il faisait partie de l'armée et qu'il travaillait pour un ancien ministre de la défense nationale. Selon le Groupe de travail, il s'agit d'une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Bigirumugisha sont arbitraires au titre de la catégorie V.

45. Par ailleurs, et en raison de cette dernière conclusion, le Groupe de travail renvoie le cas d'espèce au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

Dispositif

46. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Cadeau Bigirumugisha est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

47. Le Groupe de travail demande au Gouvernement burundais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Bigirumugisha et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Bigirumugisha et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. Bigirumugisha.

49. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Bigirumugisha et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

⁷ Voir aussi CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, par. 12, 13, 18 et 19.

50. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre ses lois en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par le Burundi en vertu du droit international des droits de l'homme.

51. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

52. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

53. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Bigirimugisha a été mis en liberté, et le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Bigirimugisha a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Bigirimugisha a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Burundi a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

54. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

55. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

56. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁸.

[Adopté le 28 août 2020]

⁸ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.